

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 26 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JELD WEN

ZI DU THEIL

19200 Ussel

Références : 2024-12-26 UiD192024-0103r georisques

Code AIOT : 0006000382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement JELD WEN implanté ZI DU THEIL BP 45 19200 Ussel. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JELD WEN
- ZI DU THEIL BP 45 19200 Ussel
- Code AIOT : 0006000382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jeld Wen exploite des installations d'encollage (2940) et de travail du bois (2410) afin de fabriquer des blocs-portes. Elle exploite aussi une installation de combustion classée 2910B.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1	Astreinte	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle et entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.6.2 et 7.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Moyens de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance des rejets de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 62, 76 et 77	Demande d'action corrective	2 mois
8	Combustible utilisé dans la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9 à 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Cendres issues de la chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II. 10 ; 71 ; 72 et 73	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance des rejets aqueux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.3.1.2, 4.3.9 et 9.2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Limitation de l'émission de polluants dans les eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 2.1.1 et 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Maîtrise du risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence du plan des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 1.2.3	Sans objet
3	Plan des risques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.1.2	Sans objet
6	Surveillance des rejets des cyclones et cyclofiltres	Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 3.2.4 et 9.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats qui nécessitent plusieurs actions correctives. L'Inspection propose une sanction administrative en ce qui concerne les constats relatifs au mauvais état de certaines installations électriques, ces constats ayant déjà été signalés à l'exploitant et ces derniers n'ayant pas été traité au terme du délai prévu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 22 mars 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Vérification et entretien des installations électriques
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, réalisée le 14 décembre 2021 et faisant l'objet du rapport signé en date du 28 décembre 2021, il avait été constaté que de nombreux défauts affectaient les installations électriques exploitées par Jeld Wen. Le traitement de ces défauts a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 22 mars 2022. L'article 1 de cet arrêté prévoit que les travaux nécessaires à l'obtention de la conformité des installations électriques soient réalisés sous 6 mois, c'est à dire dans tous les cas avant la fin de l'année 2022.</p> <p>Lors de l'inspection réalisée le 28 novembre 2024 et faisant l'objet du présent rapport, l'Inspection a étudié les actions menées par la société Jeld Wen afin de traiter les défauts constatés en 2021. Il a été constaté les faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• aucun contrôle des installations électriques n'a été effectué au cours de l'année 2022, alors même qu'un contrôle annuel doit être réalisé ;• le dernier contrôle de la conformité des installations électriques signé en date du 25 novembre 2024 indique que les installations électriques restent affectées par 156 défauts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Ainsi, malgré l'expiration du délai prévu (6 mois) par l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 22 mars 2022, la société Jeld Wen ne dispose toujours pas d'installations électriques conformes.</p> <p>Considérant le nombre très important de défauts restants ainsi que le caractère chronique de certains de ceux-ci, il est proposé de sanctionner l'exploitant par un arrêté préfectoral d'astreinte administrative, dont un projet est joint en annexe.</p> <p>L'exploitant doit procéder aux travaux nécessaires à l'obtention d'installations électriques conformes sous un délai d'un an.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Présence du plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 1.2.3
Thème(s) : Produits chimiques, Présence du plan des stockages
Prescription contrôlée : Présence du plan des stockages
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le plan des différentes zones de stockage ainsi que l'inventaire associé. Ces documents n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Inspection à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Présence du plan des risques
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le plan faisant figurer les différents risques présents sur site. Ce document n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle et entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 76.2 et 76.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Contrôle et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
<p>Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection plusieurs rapports portant sur la vérification des moyens de détection et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Concernant le rapport signé en date du 14 juin 2024 portant sur la vérification des RIA, il est fait mention de deux RIA avec des défauts. La visite sur site n'a pas permis de comprendre avec certitudes quelles étaient les RIA concernées ainsi que les défauts en question. La visite de terrain a également permis de constater que l'un des RIA disposait encore d'une lance trop haute pour pouvoir être manœuvrée aisément.</p> <p>Concernant le rapport signé en date du 3 juin 2024 portant sur la vérification des débits atteints aux différents poteaux incendie, il est indiqué que les poteaux 1, 3, 4 et 5 disposaient de débits inférieurs à 60 m³/h. Or l'atteinte du débit de 60 m³/h est la garantie de pouvoir disposer d'une quantité d'eau suffisante pour traiter un incendie tel que modélisé dans l'étude de danger du site. En effet, l'étude de danger du site prévoit que le débit total disponible (somme des débits des 5 poteaux) soit égal à 428m³/h. La somme des débits mesurés au dernier essai n'était que de 286 m³/h soit seulement 67% du débit total théorique.</p> <p>Concernant le rapport signé en date du 3 juin 2024 concernant la vérification de bon fonctionnement des trappes de désenfumage, ce dernier indique que seule deux trappes ont été contrôlées (bon fonctionnement). Or le site dispose de nombreuses trappes de désenfumage dont certaines viennent d'être remplacées.</p> <p>Enfin, aucun rapport n'a été transmis en ce qui concerne la vérification de bon fonctionnement du</p> <ul style="list-style-type: none">• système d'extinction de la scie à format (injection CO₂) ;• et de la chaudière (aspersion de la trémie d'alimentation en combustible notamment).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant devra réaliser les actions suivantes sous 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• s'assurer du bon état de fonctionnement des deux RIA visés dans le dernier rapport de contrôle ainsi que réaliser les travaux nécessaires à la bonne manipulation du RIA muni d'une lance trop haute ;• obtenir les débits nécessaires des poteaux incendie ou modifier la stratégie de défense incendie du site (citernes souples supplémentaires, sprinklage, surpresseur, etc.) ;• vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des trappes de désenfumage équipant les bâtiments abritant les installations ;• faire vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'extinction automatique équipant la scie à format ainsi que la chaudière biomasse.•
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Moyens de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Réalisation analyse et étude et entretien des installations
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'analyse du risque foudre réalisée le 8 février 2016• l'étude technique foudre réalisée le 27 avril 2019• le dernier rapport de vérification de bon état des installations de protection contre la foudre, signé en date du 7 septembre 2023. Lors des échanges en salle, il n'a pas été possible d'avoir la certitude que l'installation de la nouvelle chaudière biomasse, mise en service en 2021, était couverte par l'analyse et l'étude technique foudre. De même le rapport de vérification de bon état des équipements de protection susmentionné fait état de 3 défauts à traiter dont 1 a déjà été mentionné lors d'un précédent contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier, sous 2 mois, la bonne protection contre la foudre de la nouvelle chaudière. Dans le même délai, il procède aux travaux nécessaires aux réparations des équipements de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des rejets des cyclones et cyclofiltres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 3.2.4 et 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Périodicité de contrôle et respect des VLE
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les résultats du contrôle de la qualité de l'air extrait des cyclones et cyclofiltres exploités sur site. Ces résultats, qui figurent dans le rapport signé en date du 13 décembre 2023 concernant une campagne réalisée les 2 et 3 novembre 2023, indiquent le respect des valeurs limites d'émission applicables et n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58, 62, 76 et 77
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Périodicité de contrôle et respect des VLE
<p>Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs rapports d'analyse des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse exploitée sur site. Pour rappel, en tant que chaudière de 2 MW mise en service en 2021 et consommant des combustibles autres que ceux visés à la rubrique 2910A, la périodicité de surveillance doit être au minimum annuelle (article 76 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement).</p> <p>Plusieurs dépassements de valeurs limites d'émission ont ainsi été mis en évidence dans les différents rapports transmis :</p> <ul style="list-style-type: none">• rapport du 24 février 2023 : concentration mesurée en monoxyde de carbone égale à 545 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 250 mg/Nm³ - pour ce dépassement, l'exploitant a indiqué qu'un mauvais réglage de la chaudière était la cause (mise en place d'un turbulateur en période hivernale) ;• rapport du 4 octobre 2023 : concentration mesurée en poussières égale à 51,7 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm³ - sans explication ;• rapport du 14 août 2024 :<ul style="list-style-type: none">◦ concentration en NO_x mesurée à 513 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 500 mg/Nm³,◦ concentration en HCl mesurée à 46 mg/Nm³ pour une VLE fixée à 30 mg/Nm³,◦ concentration en dioxines et furanes mesurée à 0,37ngITEQ/Nm³ pour une VLE fixée à 0,1 - sans explication. <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la climatisation d'une armoire électrique associée à la chaudière avait été désactivée car son fonctionnement provoquait la défaillance du décolmatage du filtre à manche équipant la chaudière (concurrence de l'utilisation de l'air comprimé) ;• il ne connaissait pas la limite de différence de pression entre l'entrée et la sortie du filtre à manches au delà de laquelle le remplacement des manches s'imposait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant doit donc procéder sous deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'étude des causes ayant conduit aux dépassements des VLE révélés par le rapport signé en date du 14 août 2024 ;• à une nouvelle campagne d'analyse de la qualité des rejets atmosphériques afin de vérifier le respect de l'ensemble des VLE ;• rédiger la procédure expliquant les périodes de montage et de démontage du turbulateur,• rédiger la procédure de contrôle de l'encrassement et de l'usure des manches du filtre à manches ;• aux travaux permettant, d'une part, de conditionner thermiquement l'armoire électrique et, d'autre part, de garantir le fonctionnement du décolmatage du filtre à manches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Combustible utilisé dans la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9 à 14
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'air
Prescription contrôlée : Qualité du combustible
Constats : L'inspection des installations a permis de constater que de nombreux déchets constitués d'huisseries en bois peintes, et pour certaines munies de joints, étaient stockés dans l'attente de servir de combustible dans la chaudière biomasse exploitée sur site. S'agissant d'un combustible classant la chaudière sous le régime de l'enregistrement prévu à la rubrique 2910-B-1 et n'ayant pas été produit sur site, une analyse de la qualité de cette biomasse aurait dû être réalisée afin de s'assurer que sa composition respecte les seuils prévus à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié. Cette analyse n'a pas été transmise lors de l'inspection. La composition de ces déchets pourrait être une des causes des dépassements des valeurs limites d'émissions constatés lors des campagnes de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière (voir point de contrôle précédent).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place, sous deux mois, la stratégie de surveillance des lots de combustibles qui lui sont livrés, conformément aux exigences contenues aux articles 10 I, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement. Sous le même délai, l'exploitant transmet les premiers résultats concernant la composition des déchets qu'il utilise actuellement pour alimenter la chaudière biomasse et qui ne sont pas produits sur site. Dans l'attente de résultats d'analyse conformes, il n'utilise plus de lots extérieurs comme combustible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Cendres issues de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article II. 10 ; 71 ; 72 et 73
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Filières de traitement des cendres
Constats : L'exploitant doit s'assurer de la conformité des cendres volantes produites par la chaudière biomasse exploitée sur site, compte-tenu de la prise en charge de déchets produits à l'extérieur comme combustible. Aucun rapport n'a été transmis concernant cette thématique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 3 mois, la surveillance semestrielle de la qualité des cendres volantes produites prévue aux articles 10 II et 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion soumises à enregistrement. Il doit notamment transmettre, dans le même délai, les premiers résultats d'analyse de la composition des cendres volantes produites par la chaudière biomasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux résiduares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 4.3.1.2, 4.3.9 et 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau
Prescription contrôlée : Périodicité de contrôle et respect des VLE
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le résultat de la surveillance qu'il effectue de façon semestrielle de ses rejets d'eau résiduaire. Ces résultats indiquent le respect des valeurs limites d'émission figurant au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2010. Toutefois, depuis la signature de cet arrêté préfectoral, la rubrique 2940 associée aux installations d'encollage a évolué, via la création d'un régime d'enregistrement dont dépendent désormais les installations exploitées par la société Jeld Wen. Un arrêté ministériel signé en date du 12 mai 2020 s'applique désormais dans les conditions prévues à l'annexe I pour les installations existantes. En ce qui concerne la surveillance des eaux résiduares, les paramètres à surveiller figurent au 3.) de l'article 5.10. D'autre part, la colle vinylique employée par la société Jeld Wen contient deux molécules biocides : le 5-chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone et le 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone. La fiche de données de sécurité indique que la concentration des eaux résiduares envoyées au réseau d'épuration des eaux usées ne doit pas dépasser 0,23mg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour son programme de surveillance, sous deux mois , afin de prendre en compte les paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux installations soumises à enregistrement au sein de la rubrique 2940 ainsi que les molécules biocides présentes dans la colle (5-chloro-2-méthyl-3(2H)-isothiazolone et 2-méthyl-3(2H)-isothiazolone).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Limitation de l'émission de polluants dans les eaux résiduares

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 2.1.1 et 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau
Prescription contrôlée : Diminution des polluants à la source
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que de la colle très concentrée avait été vidée dans un caniveau raccordé au réseau des eaux usées. A tel point que cette colle formait un amas restant accroché aux grilles du caniveau. Pourtant la fiche de données de sécurité de la colle vinylique employée indique qu'il faut "empêcher le produit de pénétrer dans les égouts" (rubrique 6) et encore "ne pas jeter les déchets à l'égout" (rubrique 13).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous deux mois , la procédure de nettoyage des deux encolleuses afin de limiter la production d'eau souillée et précisant la gestion des déchets et résidus de colle. L'exploitant est par ailleurs invité à étudier, sous six mois, la possibilité de faire fonctionner les encolleuses en 0 rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Maîtrise du risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2010, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'explosion
Prescription contrôlée : Contrôle et entretien des événements
Constats : Dans le cadre de l'inspection des installations, il a été constaté que l'évent équipant le cyclofiltre situé à proximité de la chaudière semblait être dégradé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier, sous 2 mois, le bon état de l'évent munissant le cyclofiltre situé à proximité de la chaudière biomasse. Le cas échéant, il réalise les travaux nécessaires à son bon fonctionnement dans un délai ne dépassant pas 1 mois supplémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois